

Créez une ſeconde fois un nouveau monde, ou au moins qu'il ſoit renouvelé par vous ! Soyez-en les bienfaiteurs ! vos noms y ſeront bénis comme ceux des divinités tutélaires ; vous ſerez pour ce pays une autre providence.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

A DUFAY,

QUI SE DIT CALOMNIÉ,

COMME S'IL POUVAIT L'ÊTRE.


RPJCB

(1) A DUFAY,

QUI SE DIT CALOMNIÉ,

COMME S'IL POUVAIT L'ÊTRE.

LE sourire du mépris est le premier effet qu'a produit sur moi la note que tu as faite insérer à mon sujet dans ta prétendue réponse à Defrance, représentant du peuple. J'avais d'abord pensé qu'il était inutile de te répondre. D'ailleurs une imposture de plus de ta part est si peu de chose qu'en vérité je n'y avais fait nulle attention; mais j'ai observé qu'à la fin de ton pamphlet, tu as fait imprimer en gros caractère Dufay, représentant du peuple, député de St.-Domingue.

Ce titre, il est vrai, aux yeux de tout homme qui pense et te connaît, n'est que les reliques de l'âne de la fable, mais encore ces reliques étaient respectées ainsi que le porteur par ceux qui ne voyaient pas ses longues oreilles. Il en est de même de toi; on ne te connaît pas assez dans le public et l'assertion que tu t'es permise, a pu produire effet, à l'aide du titre que tu as usurpé, titre qui est un motif de confiance et de respect pour tout citoyen français.

C'est donc par ce seul motif que je vais répondre à ta note; elle est ainsi conçue.

(1) Cette réponse aurait parue beaucoup plutôt, mais, ce n'est qu'aujourd'hui 29 pluviôse, que remise m'a été faite des pièces qui m'étaient nécessaires. Elles étaient, comme tous mes papiers et ceux de mes collègues, dans les archives de la Commission des Colonies.

« Brulley avait été au Cap, substitut du procu-
» reur général, François de Neufchâteau, et il avait
« été chassé en pleine audience, comme ayant vendu
» ses conclusions dans l'affaire d'un habitant du Don-
» don. Ce fait est à la connoissance de François de
» Neufchâteau et de tout le monde au Cap ».

Sans doute le fait est très-grave, tu en attendois un grand effet, mais tu as manqué ton coup, parce que ce fait est faux.

La preuve, la voici. Je ne citerai pas comme toi un *on dit*, *un bruit public*, c'est un acte notarié. Pour être bien apprécié, il faut qu'il soit précédé d'un très-court développement.

Des mémoires qui ont été soumis dans le tems à l'examen de l'académie des sciences, prouvent que je ne suis passé de France à St.-Domingue, que pour y tenter l'établissement du Nopal et de l'éducation de la Cochenille. Les obstacles que je rencontrai dabord à l'exécution de mon projet et plus encore la connoissance du citoyen François de Neufchâteau me décidèrent à accepter une place de substitut du procureur général au conseil supérieur du Cap. Mais dans ce tems même que je remplissais les fonctions de cette place, je n'avois pas perdu de vue la cochenille. J'en élevai dans la ville du Cap ; il est constaté par des procès-verbaux imprimés du cercle des Philadelphes qui tenait ses séances au Cap, que c'est moi qui ai placé les premières cochenilles sur les Nopals que le cercle avait dans son jardin.

Quand j'eus constaté au Cap la possibilité du succès de la culture qui m'avait conduit à St-Domingue, je résolus d'y établir une nopalerie. Je fis l'acquisition d'une terre propre à ce genre d'établissement, et me décidai à l'aller former moi-même.

Pour l'exécution de ce plan, il me fallait quitter la ville du Cap et la place que j'occupais au Conseil supérieur. J'envoyai, à cet effet, ma démission à l'intendant, alors chef de la justice, à St-Domingue,

c'était Debongars ; il refusa ma démission, comme le prouve sa lettre. Je l'envoiai en France à ma famille, afin qu'elle pût s'en servir auprès du ministre, quand il serait question de constater les sacrifices que j'ai fais pour établir la première nopalerie française qui ait existé.

A la réception de cette lettre mes parens pensèrent que pour qu'elle produisit tout l'effet qu'on desirait, quand le tems serait venu d'en faire usage, il fallait la déposer de suite chez un notaire. C'est cette sage précaution qui me met dans le cas de te citer, Dufay, cet acte qui démontre authentiquement ton imposture.

Lis et rougis de honte, si tu le peux encore, vil colomniateur !

« Aujourd'hui 22e. jour de février, avant midi, » par devant les conseillers du roi, notaires à Rouen, » soussignés en l'étude de Delabarre un d'eux ;

» Est comparu M. Antoine-Marie-Augustin Brulley » de Marnay, receveur-général des octrois de la ville » de Rouen, où il demeure, rue de Crosne, paroisse » St-Pierre le Portier.

» Lequel a apporté et déposé, en ladite étude, à » la date de ce jour, une lettre missive, datée au » Port-au-Prince, du 6 octobre 1785, adressée par » M. Bongars à M. Brulley, substitut du procureur » général, au quartier d'Ennery.

» Laquelle lettre missive étant sur la première page » et partie de la seconde d'une feuille de papier à » lettre, est demeurée annexée à la minute des » présentes, après avoir été certifiée véritable, signée » et paraphée par ledit sieur Brulley qui requière » qu'il lui en soit donné expédition et à tous autres » qu'il appartiendra, dont acte.

» Fait et passé à Rouen, en l'étude, les jours et » an susdits, lecture faite, et a signé.

» La minute des présentes demeurée à Delabarre, » un des notaires soussignés, contrôlée à Rouen le » même jour, par le sieur Foucher qui a reçu » quinze sols ».

» Teneur de ladite lettre ». Au Port-au-Prince, le
» 8 octobre 1785. — « Voici, Monsieur, la raison
» qui m'a empêché de répondre à la lettre que vous
» m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je vous avoue
» que je voyais avec peine la résolution où vous étiez
» d'abandonner votre place au conseil, pour vous
» livrer tout entier à la culture de la cochenille. Assez
» d'autres s'occuperont et des anciennes et des nouvelles
» cultures ; mais les sujets propres à remplir les places
» de magistrature, sont rares, et il importe autant
» au bonheur et à la postérité de la Colonie d'avoir
» de bons magissrats que de bons cultivateurs ; je
» tiens la cochenille moins pour un objet utile que
» pour un objet de curiosité. Vous avez au Conseil
» des magistrats qui ont des sucreries, et qui savent
» allier leurs cultures avec les devoirs de leur état ;
» ne pourriez-vous pas faire comme eux ?

» Au reste, monsieur, j'attends mon successeur à
» tout moment. Je vais engager le médecin Joubert
» à vous faire passer ce que vous me demandez. Je
» parlerai à mon successeur de votre zèle pour une
» culture que le ministre paraît avoir à cœur.

» J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement,
» monsieur, votre très-humble et très-obéissant
» serviteur ; *signé*, BONGARS ».

» Au bas de la première page de ladite lettre est
» écrit, M. Brulley, substitut du p. g. au quartier
» d'Eunery ; en marge de la même page, contrôlé à
» Rouen, le 22 février 1790, reçu quinze sols ; et
» au bas de ladite lettre, certifiée véritable, signée et
» paraphée par M. Brulley de Marnay, au desir de
» l'acte de dépôt de la présente, passé devant les
» conseillers du roi, notaires à Rouen, soussignés
» aujourd'hui 22 février 1790. Signé, Brulley de
» Marnay ; signés, Curay et Delabarre ».

» Nous conseiller, maire et échevins de la ville de
» Rouen, attestons à tous qu'il appartiendra que
» MM. Delabarre et Curay qui ont signé la procuration

» des autres parts, sont notaires royaux en cette ville,
» et qu'aux actes signés par eux en cette qualité foi
» est et doit être ajoutée en dedans comme hors
» jugement, pourquoi nous avons signé et fait con-
» tresigner ces présentes par l'un de nos greffiers
» secrétaires, et à icelles fait apposer le sceau aux
» armes de ladite ville. Donné à Rouen, au bureau
» de l'Hôtel de Ville, ce 25 février 1790. Signé,
» Asselin, Moulin, Lehulle, greffier ».

Eh bien, Dufay, cet acte est-il en bonne forme? Cette réponse à ma démission, ce refus de l'accepter, les motifs honorables pour moi de ce refus, sont-ce là des preuves que j'ai été, comme tu oses l'avancer, chassé en pleine audience?

Ce fait, ajoutes-tu, est à la connoissance de François de Neufchâteau. Je n'ai pas, en ce moment, sous ma main la correspondance que j'ai entretenu avec cet estimable magistrat. Le fait est que nous nous sommes constamment écrit tant que le citoyen François de Neufchâteau est resté dans la Colonie, et certes il n'aurait pas correspondu avec un homme chassé du conseil.

Je regrette de ne pouvoir produire, pour le moment, ses lettres intéressantes; mais je vais transcrire un billet de sa main, qui s'est trouvé joint aux papiers qui concernent la cochenille, parce qu'il a rapport aux premiers envois que j'en ai fais.

Voici le billet.

» La fièvre m'accable dans ce moment où je reçois
» la lettre et les essais des travaux utiles de M. Brulley.
» J'aurais l'honneur de lui répondre. Je le félicite de
» s'attacher à sa culture, et en s'y donnant avec
» courage et *persévérance*, il pourra rendre service à
» la Colonie, et s'honorer lui-même; c'est ce que je
» lui souhaite de tout mon cœur. Signé, François
» de Neufchâteau.

Est-ce ainsi, Dufay, qu'un procureur-général écrit à un homme *chassé en pleine audience*? Je voudrais

pouvoir ajouter ici cette réponse que l'auteur du billet promet et qu'il a fait. C'est lui qui a souligné le mot *persévérance*, reproche indirect d'avoir quitté, contre son gré, la place que j'occupais.

Mais, dis-tu effrontément, c'était connu de tout le monde; apparemment que ces calomnies avaient été inventées et répétées par des hommes de la trempe de Dufay; car elles ont fait si peu d'impression sur mes concitoyens, que je n'ai cessé d'être honoré de leur confiance dans des places marquantes, notamment dans celle de Sénéchal au Port-au-Prince, qui m'a été déférée par le vœu du peuple.

Tu le vois, Dufay, tu es aussi peu d'accord avec les faits qu'avec les hommes honnêtes. Si tu voulais leur persuader que j'ai été chassé du conseil en pleine audience, il fallait citer l'arrêt; car une telle expulsion n'a pu se faire qu'en vertu d'un arrêt.

C'est toujours sur des pièces de ce genre qu'il faut appuyer de telles assertions.

Par exemple, quand j'écris que Dufay est un stellionataire, je suis sûr de ne me pas tromper parce que j'ai sous les yeux la sentence du Châtelet de Paris, en date du 21 août 1787, *qui condamne pierre-louis Dufay, même par corps, comme stellionataire.*

Non-seulement cette condamnation, pour crime de stellionat entraînait le parcorps, mais de très-anciennes loix prononçaient contre cet abus de confiance, ce vol, la peine infamante de la potence.

Et c'est-là ce que Dufay appelle égarement de jeunesse. Donnera-t-il aussi ce nom à sa faillite? Car enfin il est en état de faillite bien constaté.

Je peux encore avancer ce fait sans crainte de me tromper, parce que j'en ai les preuves sous les yeux. je les trouve dans les sentences du Châtelet des 3 et 28 août 1785, qui ordonnent que l'état d'ordre des créanciers de Pierre-Louis Dufay sera fait. J'ai sous les yeux cet état d'ordre qui a eu lieu pardevant le commissaire au Châtelet Dulary.

Enfin je tiens dans mes mains la preuve matérielle que Dufay n'a pas payé ses créanciers. J'ai donc droit de dire et écrire que Dufay est un banqueroutier, un stellionataire.

C'est en vain qu'il prétendra s'excuser par sa jeunesse et en taxant ses créanciers d'usuriers.

La citoyenne Petit-Jean était-elle une usurière, quand, sous la fausse qualité de négociant, Dufay lui a excroqué une forte pacotille de chapeaux. Aussi la citoyenne Petit-Jean instruite que les chapeaux se vendoient à Paris à vil prix, a-t-elle fait arrêter et conduire à la force le négociant Dufay. Son écrou que je lis à l'instant prouve qu'il a été incarcéré à la force, le 26 février 1788, à 8 heures du soir.

Dufay dira-t-il encore qu'il était jeune à cette époque. Alors il est clair qu'il est du nombre de ceux dont la jeunesse, dans le sens où il l'entend, ne finit que par une mort violente, mais nécessaire à la sûreté, au bon ordre public.

Et voilà l'homme qui se targue d'être membre de la convention. Mais heureusement pour les colons français de St. Domingue, il n'est pas leur député; il n'est qu'usurpateur de la représentation nationale.

On te l'as prouvé, Dufay. Qu'as tu répondu à ces preuves?

D'abord tu as dit qu'on devait respecter les décrets rendus en faveur de ton admission. Cette première réponse est commode.

Sans doute les décrets sont respectables; mais ceux en faveur de qui on les a surpris le sont ils? Parce que la convention nationale trompée t'a admis dans son sein s'en suit-il que les colons français de St. Domingue t'aient donné des pouvoirs? lorsqu'ils n'étoient pas même présens à ta nomination, et qu'ils ont tous protesté contre elle.

Envain tu assure éffrontément que ces pouvoirs sont signés par des électeurs de toutes les paroisses de la partie du nord, à l'exception du Môle. En-

vain tu ajoutes que ces électeurs *venus de très-loin, étaient en très-grande majorité BLANCS, les trois-quarts au moins.*

Tu voudrais peut-être faire passer cette imposture, comme tant d'autres, pour une vérité, mais il y a ici des témoins occulaires. D'ailleurs j'ai sous les yeux des preuves, que fournissent les proclamations, les lettres mêmes de ton protecteur, de ton ami Sonthonax. C'est par lui que nous savons *que le premier usage qu'ait fait de ses droits la nation nouvelle qui venoit de prendre sa place dans l'espèce humaine, c'est d'avoir nommé des députés à la convention nationale, qui sont Dufay, Mils, Belley, Garnot, Poisson.* Or s'ils sont députés *d'une nation nouvelle* que Sonthonax espérait *civiliser*, ils n'ont donc pas été nommés par les électeurs, *aux trois-quarts blancs des paroisses au nord de Saint-Domingue.* Certes les Colons français ne sont pas une *nation nouvelle* qui ait besoin d'être *civilisée.* Dufay et ses collègues ne sont donc pas représentans des Colons français.

D'un autre côté cette *nation nouvelle*, n'est devenue française que par le décret du 16 pluviose, or Dufay et consorts ont été nommés en vendemiaire précédent, donc ils ne sont pas députés par des français.

Tu as donc été envoyé, Dufay, comme Sonthonax et toi en convenez, par *une nation nouvelle* que tu dis toi-même, dans ton rapport être composée *d'antropophages qui n'entendent ni le français ni la raison.*

Ainsi des membres probes de la convention ne devaient pas être étonnés d'entendre ton digne Belley s'écrier lors de l'énumération des crimes de CARRIER, CE N'EST QUE CELA, NOUS EN AVONS FAIT BIEN PLUS A SAINT DOMINGUE. Cette exclamation, qui n'est que le cri involontaire de la vérité, n'est pas surprenante de la part d'un député *d'antropophages, qui n'entendent ni le français ni la raison.*

Et ce sont-là les hommes qui se disent représentans des Colons français de St.-Domingue ; mais ils n'en imposeront pas encore long-tems. C'est envain, Dufay, que tu auras invoqué le témoignage de ton ami Barrère, pour prouver que tes pouvoirs sont legaux. Nous en aurions, Page et moi, démontré la fausseté dès le mois de pluviôse de l'année dernière, si l'ancien comité de salut public eût voulu nous entendre, comme nous l'avions demandé contradictoirement avec toi et tes consorts. On se refusa à nos instances à cet égard ; on nous dit d'écrire, et au moment où nous allions fournir les notes qu'on avoit demandées, tes amis Barrère, Robespierre et Couthon nous firent incarcérer. Il est atrocement ridicule que malgré notre arrestation et notre inscription sur la liste de la guillotine, tu ayes l'effronterie d'écrire avec un air de mystère que nous étions destinés à être ministres dans un tems où il n'y en avait plus. C'était, sans doute, pour que nous n'échappions pas à sa bienfaisance que Robespierre nous a tenus incarcérés, pendant dix mois ; et toi qu'il a fait mettre en liberté ainsi que Mils et Belley, que vous réservait-il donc ?

Cesses donc, Dufay de t'évertuer à nous trouver des crimes. Les tiens sont connus. Les pièces qui les prouvent ont été produites, même par des représentans du peuple. Ou elles sont fausses, ou elles sont vraie.s Dans ces deux cas, tu devais, au moins par respect humain, demander justice à la convention nationale. Déjà depuis plusieurs mois et du fond des prisons, nous t'en avions, Page et moi, porté le défi. Qu'as-tu répondu ? rien. Ton silence t'a fait juger par tout homme probe et éclairé.

Eh bien, je te réitère encore aujourd'hui ce défi au nom de mes collègues et au mien. Ose provoquer un examen et un jugement que nous desirons depuis si long-tems. Mais, quoique tu fasses, tu ne parviendras pas à l'éviter encore long-tems ce jugement. Déjà un grand acte de justice a eu lieu; déjà nous tenons

en discussion contradictoire tes amis, tes protecteurs, Polverel et Sonthonax. Malgré le soin qu'ils apportent à éterniser et embrouiller la discussion sur les tems antérieurs à leur arrivée à St-Domingue, nous établissons chaque jour les preuves de leurs nombreux forfaits auxquels tu n'es pas étranger; nous le prouverons quand il en sera tems, et bientôt tu iras avec tes amis les terroristes, les hommes de sang, occuper la place que la justice nationale vous marquera. Vous auriez dû tous y figurer depuis long-tems, pour la conservation de tant de malheureuses victimes, et pour opérer la tranquillité et la postérité de la république française.

BRULLEY,

Commissaire de St-Domingue.

CORRESPONDANCE
SECRETTE
DES COLONS DÉPUTÉS.

